

**COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS
LES MOSSES**

2.1.4
6 6 0 5 9

**REGLEMENT SPECIAL SUR LE PLAN PARTIEL
D'AFFECTATION ET LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS**

**MODIFICATIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL
COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 3 MARS 1995**

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous
dans sa séance du 3 novembre 1994

Le Syndic Le Secrétaire





Soumis à l'enquête publique
du 8 novembre 1994 au 7 décembre 1994

Le Syndic Le Secrétaire



Adopté par le Conseil Communal d'Ormont-Dessous
dans sa séance du 3 mars 1995

Le Président Le Secrétaire

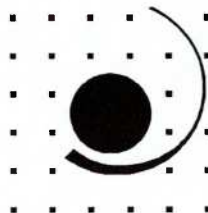


Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
dans sa séance du 17 AVR. 1996

L'Atteste, Le Chancelier







GEA
Jean-Marc Vallotton
et associés
Urbanistes FUS, Architectes SIA

Rue de Bourg 28
CH-1003 Lausanne
Tél. 021 323 53 13
Fax 021 323 14 22

22073A01.DOC

Rue du Molage 30
CH-1860 Aigle
Tél. 025 27 27 23
Fax 025 27 27 24

SOMMAIRE

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	1
CHAPITRE I	PRINCIPES DE BASE	1
TITRE II	REGLES GENERALES SUR LES CONSTRUCTIONS.....	3
CHAPITRE I	PRINCIPES GENERAUX	3
CHAPITRE II	IMPLANTATION ET ORIENTATION	4
CHAPITRE III	OCCUPATION DU SOL	5
CHAPITRE IV	DISTANCES AUX LIMITES ET GABARITS	6
CHAPITRE V	SOUS-SOL	7
CHAPITRE VI	TOITURES, COMBLES.....	7
CHAPITRE VII	LUCARNES	8
CHAPITRE VIII	DEPENDANCES	9
CHAPITRE IX	AMENAGEMENT ET OUVRAGES DIVERS.....	10
CHAPITRE X	PLACES DE STATIONNEMENT	11
CHAPITRE XI	ESTHETIQUE ET ENVIRONNEMENT DES CONSTRUCTIONS	13
CHAPITRE XII	QUALITE DE L'HABITAT ET ECONOMIE D'ENERGIE	14
CHAPITRE XIII	DEROGATIONS.....	14
TITRE III	REGLES PARTICULIERES AUX ZONES.....	16
CHAPITRE I	ZONE CENTRE.....	16
CHAPITRE II	ZONE "DES FOUGERES"	17
CHAPITRE III	ZONE D'HABITAT COLLECTIF	17
CHAPITRE IV	ZONE "AUX PLANS"	18
CHAPITRE V	ZONE CHALETS.....	21
CHAPITRE VI	ZONE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT D'UTILITE PUBLIQUE	22
CHAPITRE VII	ZONES REGIES PAR PLAN SPECIAL LEGALISE	22
CHAPITRE VIII	ZONES DE DEVELOPPEMENT A AMENAGER PAR PLANS SPECIAUX	23
CHAPITRE IX	ZONE INTERMEDIAIRE	23
CHAPITRE X	ZONE DE VERDURE.....	23
CHAPITRE XI	PISTES DE SKI.....	24
CHAPITRE XII	AIRE FORESTIERE.....	25
CHAPITRE XIII	AIRE DE STATIONNEMENT.....	25
TITRE IV	POLICE DES CONSTRUCTIONS	26
TITRE V	DISPOSITIONS FINALES	31
ANNEXES DU REGLEMENT	32	

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I PRINCIPES DE BASE

Périmètre

Article 1 - Le présent plan partiel d'affectation est délimité par le périmètre fixé par le plan.

But

Article 2 - Le présent règlement a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol ainsi qu'un aménagement cohérent du secteur des Mosses. Il fixe à cet effet les règles destinées à :

- protéger le paysage et les sites, les milieux naturels et le patrimoine architectural,
- créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti, et favorisant la vie sociale, économique et culturelle,
- assurer l'ordre, l'esthétique, la sécurité, la salubrité et la qualité des constructions.

Gestion des plans

Article 3 - La Municipalité établit et tient à jour :

- a) le plan partiel d'affectation des Mosses,
et, selon les besoins ou les circonstances :
- b) des plans partiels d'affectation,
- c) des plans de quartier,
- d) des règlements spéciaux.

Les documents sous lettres b) et c) complètent le contenu du plan partiel d'affectation des Mosses.

Urbanisme conseil

Article 4 - Pour préavisier sur des objets importants relatifs au plan des zones et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

Zones

Article 5 - Le territoire des Mosses est divisé en différentes zones dont les périmètres figurent sur le plan partiel d'affectation déposé au greffe municipal. Ces zones sont les suivantes :

- Zone du centre
- Zone "des Fougères"
- Zone d'habitat collectif
- Zone "aux Plans"
- Zone chalets
- Zone de constructions et d'aménagement d'utilité publique
- Zone régie par plan spécial légalisé (1-2-3)
- Zone de développement à aménager par plans spéciaux (A-B)
- Zone intermédiaire
- Zone de verdure
- Pistes de ski
- Aire forestière.

Attribution des degrés de sensibilité au bruit

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux différentes zones sont les suivants :

- | | |
|---|----------------------------------|
| - Zone centre | III |
| - Zones "des Fougères" | III |
| - Zone d'habitat collectif | III |
| - Zone "aux Plans" | II |
| - Zone chalets | II |
| - Zone régie par plans spéciaux légalisés | |
| - PQ "Au Quartier" (1) | II |
| - PQ "Aux Fontaines" (2) | III |
| - PQ "Cosmos" (3) | III |
| - Zone de développement à aménager par plans spéciaux | |
| - "Cosmos II" (A) | III |
| - "Es Preisses II" (B) | à attribuer dans le plan spécial |
| - Zone de constructions et d'aménagement d'utilité publique | III |
| - Zone intermédiaire | III |

TITRE II REGLES GENERALES SUR LES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX

Caractéristiques

Article 7 - Les règles générales pour toutes les constructions sauf dispositions particulières aux zones sont caractérisées :

- a) par l'implantation des bâtiments en principe en ordre non contigu sur les limites de constructions ou en retrait,
- b) par les distances à observer entre les bâtiments et les limites de propriété, ou entre bâtiments situés sur un même bien-fonds,
- c) par la détermination du coefficient d'occupation du sol, du nombre de niveaux et de la hauteur des bâtiments.

Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection

Article 8 - La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments, Section des monuments historiques et archéologie, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16-17-29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

Article 9 - Les dispositions de l'article 80 LATC sont applicables.

Constructions hors des zones à bâtir

Article 10 - Les dispositions des articles 81 et 120 LATC sont applicables.

CHAPITRE II IMPLANTATION ET ORIENTATION

Implantation

Article 11 - Le faîte des toitures doit être, dans la règle, perpendiculaire aux courbes de niveaux.

Pour des raisons d'intégration ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle proposée par le constructeur.

Implantation le long des voies publiques

Article 12 - En bordure d'une voie publique projetée, la limite des constructions détermine l'implantation d'un bâtiment.

Toutefois, dans la mesure où la limite des constructions est moins restrictive que la distance aux limites de propriétés voisines, prévue à l'article 16 ci-après, la distance aux limites de propriétés est applicable.

Anticipations

Article 13 - Des anticipations aux limites de constructions peuvent être autorisées par la Municipalité quand il s'agit d'éléments architecturaux, tels que : balcons, porches, escaliers, perrons, oriels, marquises, saut-de-loup, ainsi que des édicules publics, places de parcs, à l'exclusion de toute autre construction, à condition qu'elles ne présentent pas d'inconvénient pour la visibilité, la circulation ou un élargissement prévisible de la chaussée.

Sont réservées les dispositions de l'article 82 LATC et de la loi sur les routes.

CHAPITRE III OCCUPATION DU SOL

Coefficient

Article 14 - Le coefficient d'occupation du sol (COS) est le rapport numérique entre la surface bâtie et la surface de la parcelle constructible.

L'aire forestière, les zones agricoles et intermédiaires ne sont pas prises en compte dans la détermination du coefficient ci-dessus.

Surface bâtie

Article 15 - La surface bâtie d'une construction est mesurée sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan. Elle ne prend pas en considération :

- a) un porche d'entrée fermé lorsque celui-ci ne dépasse pas 6 m² et 3,00 m. de hauteur à la corniche,
- b) les avant-toits, les corniches de dimensions usuelles,
- c) les dépendances hors terre accolées ou non au bâtiment principal et ne dépassant pas 36 m²,
- d) les balcons ouverts, les balcons-loggias fermés ou non, d'une saillie ne dépassant pas 2,50 m. par rapport à la façade,
- e) les constructions souterraines selon l'article 32.

Les surfaces dépassant celles mentionnées aux lettres a) et c) ci-dessus sont prises en compte dans le calcul de la surface bâtie.

CHAPITRE IV DISTANCES AUX LIMITES ET GABARITS

Distances aux limites de propriété

Article 16 - La distance réglementaire est mesurée compte tenu des loggias et autres éléments pleins formant avant-corps sur la façade.

Cette distance aux limites de propriété est réglée par les dispositions particulières à chaque zone.

Limites obliques

Article 17 - Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de la propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade ou de chaque élément de façade, perpendiculairement à la limite de la propriété.

A l'angle le plus rapproché de la limite, cette distance ne pourra pas être diminuée de plus de 1,00 m. Elle sera augmentée d'autant à l'angle le plus éloigné. Cette diminution n'est applicable qu'une seule fois par façade.

Modification de limites

Article 18 - En cas de changement de limites, l'article 83 LATC est applicable.

Hauteur au faîte

Article 19 - La hauteur des bâtiments au faîte est calculée depuis le niveau le plus défavorable du terrain naturel.

Elle est mesurée sur la plus haute façade (pignon) et ne peut excéder la longueur principale de la façade.

Elle est déterminée par les dispositions particulières applicables à chaque zone.

Nombre de niveaux et rez-de-chaussée

Article 20 - Le nombre maximal de niveaux des bâtiments, au-dessus du rez-de-chaussée, est déterminé par les dispositions particulières applicables à chaque zone.

Est considéré comme rez-de-chaussée, le premier niveau dont toutes les façades sont dégagées du terrain naturel moyen ou du terrain aménagé en déblai.

CHAPITRE V SOUS-SOL

Locaux en dessous du rez-de-chaussée

Article 21 - Les locaux en sous-sols entièrement enterrés sont autorisés, s'ils ne sont pas destinés à l'habitation.

CHAPITRE VI TOITURES, COMBLES

Toitures

Article 22 - Les toitures sont obligatoirement à 2 pans d'inclinaison égale.

Pente des toitures

Article 23 - La pente des toitures est comprise entre 20° et 26°, soit entre 36 % et 49 %.

Avant-toits

Article 24 - Les avant-toits sont obligatoires et parallèles aux façades. Ils auront les dimensions suivantes :

Avants et latéraux :

- façade principale inférieure ou égale à 10 m. de longueur = 1.40 m. minimum
- façade principale supérieure à 10 m. de longueur = 1.80 m. minimum

Arrières :

- façade principale inférieure ou égale à 10 m. de longueur = 1.20 m. minimum
- façade principale supérieure à 10 m. de longueur = 1.40 m. minimum

Avant-corps

Article 25 - Les avant-corps de bâtiments ou de parties de bâtiments ayant une hauteur maximum de 3.00 m. à la corniche, mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel, peuvent avoir une toiture terrasse plate, ou à un pan.

Cette disposition est applicable dans la mesure où les avant-corps ou parties de bâtiments n'excèdent pas le tiers de la surface bâtie du bâtiment principal.

Matériaux de toitures

Article 26 - Les couvertures des toitures sont les suivantes :

- fibro-ciment - tuiles terre cuite ou ciment - tavillons
- tôle thermolaquée.

Ces matériaux sont de couleur foncée non brillante. La Municipalité peut autoriser d'autres matériaux de couverture.

~~Toutefois, les tuiles de terre cuite ou ciment ne sont pas tolérées sur les bâtiments existants.~~

Les toitures et lucarnes dont les matériaux ne sont pas en harmonie avec le site sont, lors de leur réfection, adaptées à l'ensemble du voisinage.

Lors de la réfection de la toiture d'un bâtiment existant, les directives des Monuments historiques devront être suivies.

Superstructures

Article 27 - Les antennes paraboliques sont soumises à autorisation spéciale de la Municipalité.

En cas d'installation d'un télé-réseau, la Municipalité peut imposer le raccordement pour les constructions nouvelles.

Combles habitables

Article 28 - Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignon. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Ces constructions ne doivent pas compromettre l'aspect de l'architecture du bâtiment et leurs dimensions doivent être réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité.

Les combles peuvent être affectés à l'habitation sous réserve des règles architecturales définies aux articles 29 à 30.

La hauteur mesurée sur la panne sablière, ou toute autre disposition constructive en tenant lieu, ne peut pas dépasser 1.50 m. au-dessus du niveau fini de la dernière dalle.

L'aménagement intérieur de galeries ouvertes dans les combles est autorisé.

CHAPITRE VII LUCARNES

Types de lucarnes

Article 29 - Les lucarnes ne peuvent en aucun cas interrompre l'avant-toit.

Entre le chéneau et le faîte, il n'y a qu'un rang de lucarnes.

Leurs toitures sont à un pan ou deux pans. La pente minimale est de 10 %.

Les dimensions maximum hors tout d'une lucarne sont de 1.00 m. de hauteur par 2.00 m. de largeur.

Les lucarnes peuvent être construites à l'aplomb du mur de façade.

L'intersection entre la toiture de la lucarne et celle du bâtiment principal est de 1.00 m. à l'axe du faîte mesuré horizontalement.

Les joues des lucarnes sont à une distance de 1.00 m., au moins, des arêtières, des noues et des murs pignons mesurés au point le plus rapproché.

Les lucarnes dites "négatives" sont interdites.

Les tabatières de 40 cm x 50 cm sont autorisées.

Proportion des lucarnes

Article 30 - Par leur forme et leurs proportions, les lucarnes s'intègrent de façon harmonieuse dans la toiture et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs, notamment le rythme des pleins et des vides des façades correspondantes.

Les largeurs des lucarnes additionnées ne peuvent dépasser 1/3 de la longueur de la façade correspondante.

CHAPITRE VIII DÉPENDANCES

Définition

Article 31 - Les dispositions de l'article 39 RATC en la matière sont applicables.

Dépendances souterraines

Article 32 - Les dépendances souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la surface bâtie et de la distance aux limites de propriétés, ou entre bâtiments, si les conditions suivantes sont réunies :

- la moitié de leur volume au minimum est située en dessous du terrain naturel moyen,
- elles s'intègrent dans le terrain en n'occasionnant aucune modification inesthétique de la topographie naturelle.

La toiture des constructions souterraines doit être recouverte d'une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur au minimum.

Des exceptions à cette dernière règle peuvent être admises, notamment lorsque la toiture constitue une terrasse accessible ou lorsqu'elle recouvre des places de stationnement pour véhicules à moteur exigibles en vertu de l'article 36.

En cas d'anticipation aux limites de constructions, les dispositions de l'article 13 sont applicables par analogie.

Au surplus, l'article 84 LATC est applicable.

CHAPITRE IX AMENAGEMENT ET OUVRAGES DIVERS

Murs, clôtures et haies

Article 33 - Afin de préserver les qualités paysagères du site des Mosses, la délimitation des parcelles ne doit pas cloisonner le paysage.

Les murs, les murets de clôtures, les haies continues sont interdits.

Toutefois, la construction de clôtures légères est tolérée; elles sont autorisées pour autant qu'elles soient situées en dehors d'un passage ordinairement utilisé par les skieurs ou d'un terrain d'exercice, quelle qu'en soit l'importance.

Dans ce cas, pour des raisons objectivement fondées (par ex. exploitation agricole), la construction de clôtures démontables est autorisée. L'autorisation est subordonnée à la condition que le propriétaire en accepte l'enlèvement temporaire du 1er novembre au 30 avril.

Dans les zones de restriction au droit de bâtir, soit entre les limites de constructions et le domaine public, il ne pourra être élevé de clôtures à caractère permanent que dans la mesure où le domaine public est déjà suffisamment large et ne sera pas élargi à court ou moyen terme et moyennant mention de précarité.

La loi sur les routes est réservée.

Seuils, fondations et accès

Article 34 - Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximale, aucune modification ne sera nécessaire.

Remblai, déblai, mur de soutènement

Article 35 - Aucun mouvement de terre en remblai, déblai, ni mur de soutènement, ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.50 m. du terrain naturel.

Font exception à cette règle, les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Le niveau le plus bas du remblai ou du mur devra se situer à 1.00 m. au minimum de la limite aval de la propriété.

CHAPITRE X PLACES DE STATIONNEMENT

Besoins en stationnement

Article 36 - Les emplacements de stationnement pour véhicules doivent être aménagés simultanément à toute nouvelle construction ou toute transformation de bâtiment impliquant des besoins nouveaux.

Les exigences minimales en la matière sont les suivantes :

a) bâtiments d'habitation collective (dès trois logements) :

- un emplacement par 70 m² de surface de plancher brute habitable, mais au minimum un emplacement par logement,
- une place pour trois logements ou fraction de trois logements à l'usage des visiteurs,

b) habitations individuelles :

- deux emplacements au minimum par logement,

c) bâtiments non destinés à l'habitation :

- selon la norme de l'Union des professionnels suisses de la route en vigueur lors de la demande d'autorisation de construire.

Si l'importance de la construction ou son affectation (locaux commerciaux ou d'utilité publique par exemple) le justifie, la Municipalité peut imposer l'aménagement d'une ou plusieurs places de stationnement réservées aux handicapés.

Taxes compensatoires

Article 37 - En cas de transformation ou d'agrandissement impliquant des besoins nouveaux et si l'aménagement ou l'accès des places entraîne des difficultés exceptionnelles, la Municipalité peut dispenser le constructeur d'aménager tout ou partie des places de stationnement exigées à l'article 36. Pour chaque place de stationnement que le constructeur est dispensé d'aménager, la Municipalité exige, par le biais d'une condition accompagnant le permis de construire, le paiement d'une taxe compensatoire selon un tarif spécial établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE XI ESTHETIQUE ET ENVIRONNEMENT DES CONSTRUCTIONS

Esthétique

Article 38 - La Municipalité peut prendre toutes dispositions pour sauvegarder l'esthétique d'un quartier.

Les dépôts de matériaux et entrepôts qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue ou d'un site sont interdits.

Esthétique des façades

Article 39 - Le soubassement des constructions doit être en maçonnerie : il ne comprend qu'un seul niveau.

Le surplus de la construction est en bois ou revêtu de bois. Extérieurement, le bois doit être le matériau dominant dans la proportion de trois pour un au minimum.

Sauvegarde du site

Article 40 - L'implantation des constructions et l'aménagement de leurs abords visent à sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les valeurs naturelles du site et la topographie du sol.

Arbres, haies, bosquets, biotopes

Article 41 - Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communales (règlement de classement communal des arbres approuvé par le C.E. le 20.08.1993, inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consulte les instances cantonales compétentes (Conservation de la nature, Conservation de la faune).

Roulottes, caravanes

Article 42 - L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation principale, ou leur dépôt, est interdite dans le périmètre du plan des Mosses.

CHAPITRE XII QUALITE DE L'HABITAT ET ECONOMIE D'ENERGIE

Isolation des constructions

Article 43 - L'isolation phonique des constructions contre la transmission des bruits extérieurs et intérieurs, notamment entre les logements, est réalisée conformément à la norme n° 181/11 de la Société suisse des ingénieurs et architectes, en vigueur lors de la demande d'autorisation de construire.

Barrières architecturales

Article 44 - Les locaux et installations accessibles au public, de même que les bâtiments d'habitation collective et ceux destinés à l'activité professionnelle, doivent être conçus en tenant compte des directives cantonales en matière de suppression des barrières architecturales en faveur des handicapés.

Economie d'énergie

Article 45 - Les bâtiments d'habitation, de même que toutes les installations destinées à être chauffées, doivent être conçues en tenant compte d'une utilisation économe de l'énergie.

L'usage des énergies renouvelables est recommandé.

CHAPITRE XIII DEROGATIONS

Cas exceptionnels

Article 46 - Lorsque la topographie, la forme de la parcelle, les accès, l'intégration au site ou la conception de la construction imposent une solution particulière, la Municipalité peut accorder une dérogation de minime importance aux règles sur les constructions, autres que celles visées à l'alinéa suivant s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour autrui.

Dans les mêmes circonstances, la Municipalité peut accorder une dérogation :

- a) à l'exigence de distance entre un bâtiment et une limite de propriété, à condition que la distance minimale entre bâtiments voisins soit respectée;

- b) à l'exigence d'une surface minimale de la parcelle, à condition que cette exigence se trouve entièrement remplie par un groupe de parcelles voisines considérées dans leur ensemble.

La dérogation accordée sous lettres a) ou b) fait l'objet d'une mention au registre foncier, requise sur la base d'une convention entre les propriétaires intéressés et la Municipalité. La dérogation mentionnée est opposable à tout propriétaire des parcelles en cause.

En cas de sinistre, un bâtiment construit sur une surface de parcelle inférieure à celle indiquée dans les zones particulières, peut être reconstruit dans les limites de l'article 80 alinéa 3 LATC.

TITRE III REGLES PARTICULIERES AUX ZONES

CHAPITRE I ZONE CENTRE

Destination

Article 47 - Cette zone est destinée à l'habitation, aux commerces, aux établissements de caractère touristique, ainsi qu'à leurs annexes.

Sont autorisés comme locaux commerciaux au sens du présent règlement, outre les magasins de vente proprement dits, les bureaux ouverts au public, tels que banques, agences de voyage, etc., les constructions d'utilité publique et d'équipements collectifs, les établissements hôteliers, les salles de spectacles ou de divertissement, les installations sportives (à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments) ainsi que les entreprises artisanales non gênantes pour les tiers pour autant que ces activités n'impliquent pas de nuisances excessives pouvant porter préjudice à l'habitation.

Distance à la limite de propriété

Article 48 - Une distance de 3.00 m. est à observer entre la limite de propriété et les saillies extrêmes des façades (y.c. balcons, verrières, bow-windows, etc.). Cette distance doit être doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Coefficient

$COS = 0.4$
Article 49 - Le coefficient d'occupation (COS) est de 1/5 au maximum.

voir 02.01.6 du 03.05.2007
(Soc2)

Hauteur au faîte

Article 50 - La hauteur est calculée conformément à l'article 19 du présent règlement.

Elle est limitée à 18 m.

Mezzanines

Article 51 - Les mezzanines (galerie ouverte dans les combles) sont autorisées.

CHAPITRE II ZONE "DES FOUGERES"

Destination	Article 52 - Les règles générales sur les constructions définies sous titre II, ainsi que celles de la zone centre sont applicables à l'exception des articles 22 à 24, 50.
Hauteur au faîte	Article 53 - La hauteur est calculée conformément à l'article 19 du présent règlement. Elle est limitée à 20 m.
Toiture	Article 54 - La forme de la toiture doit être à plusieurs pans.
Pente des toitures	Article 55 - La pente des toitures est comprise entre 10° et 26°, soit entre 17 % et 49 %.
Démolition	Article 56 - En cas de démolition les dispositions de la zone centre sont applicables.

CHAPITRE III ZONE D'HABITAT COLLECTIF

Destination	Article 57 - Cette zone est destinée à l'habitat collectif et à toute activité en continuité de la zone centre ne portant pas préjudice à l'habitation.
Distance à la limite de propriété	Article 58 - La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6.00 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
Coefficient	Article 59 - Le coefficient d'occupation (COS) est de 1/7 au maximum.
Hauteur au faîte	Article 60 - La hauteur est calculée conformément à l'article 19 du présent règlement. Elle est limitée à 11.00 m.

Proportion

Article 61 - La longueur de la façade principale (L) du bâtiment est définie en fonction de la hauteur au faite (H) selon le rapport :

$$\frac{H}{L} = \frac{2}{3}$$

CHAPITRE IV ZONE "AUX PLANS"

Objectifs

Article 62 - Le développement de cette zone doit respecter les principes d'aménagement définis sur le schéma annexé au présent règlement.

Les objectifs d'aménagement de cette zone sont les suivants :

- réaliser un développement cohérent et équilibré des constructions, ainsi qu'une utilisation rationnelle de la zone,
- regrouper les constructions, afin d'assurer des espaces de dégagement,
- respecter les caractéristiques du site et du paysage,
- offrir une bonne accessibilité aux véhicules et aux piétons,
- permettre la réalisation d'une infrastructure d'accueil et d'équipements à l'échelle du développement de cette zone et du voisinage immédiat.

Destination

Article 63 - Cette zone est destinée aux chalets individuels ou multi-familiaux, aux colonies de vacances, à l'hôtellerie, à la para-hôtellerie, aux infrastructures d'accueil et équipements nécessaires au quartier, par exemple : restaurant, salle de réunions, de jeux, piscine, etc. et autres affectations compatibles avec l'habitation.

Autorisation préalable
d'implantation

Article 64 - Avant toute demande de permis de construire, une autorisation préalable d'implantation, au sens de l'art. 119 LATC est requise pour chacune des poches de développement.

Simultanément à toute demande d'autorisation préalable d'implantation, les principes des aménagements extérieurs (jardins privés, places de jeux, accès véhicules et piétons, stationnements, etc.) doivent être définis pour chacune des poches de développement.

Poches de développement

Article 65 - Les poches de développement (A à D) figurées sur le schéma en annexe peuvent être réalisées par étape. Chacune de ces poches doit respecter les objectifs définis à l'art 62 quant à son organisation.

Coefficient

Article 66 - Le coefficient d'occupation (COS) est de 1/7 au maximum.

La surface bâtie minimale de chaque bâtiment est de 60 m², dépendance non comprise.

Le coefficient d'utilisation (CUS) est de 0.37 au maximum. Le CUS est défini par le rapport entre la surface de plancher brute et la surface de la parcelle.

Des mezzanines (galeries ouvertes) peuvent être aménagées dans les combles. Ces surfaces ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface de plancher brut.

Nombre de niveaux

Article 67 - Les constructions jusqu'à 90 m² de surface bâtie comptent au maximum 2 niveaux (rez, combles).

Pour les constructions de plus de 90 m² de surface bâtie, le nombre de niveaux maximal est fixé à 3 (rez-étage, combles).

Hauteur au faîte

Article 68 - La hauteur au faîte est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel. Celui-ci est calculé par la moyenne des cotes d'altitude aux angles sortants du bâtiment.

La hauteur au faîte est limitée à 10.0 m.

Distance aux limites

Article 69 - La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6.0 m. au minimum.

La distance entre deux bâtiments ou groupe de bâtiments sis sur une même parcelle est de 3.50 m au minimum.

Façades

Article 70 - Toutes les façades doivent être ajourées.

La largeur des balcons est de 1.70 m. au maximum.

Le soubassement doit être en maçonnerie. Il ne comprendra qu'un seul niveau. Le surplus à la construction sera en bois ou revêtu de bois.

Les lames de bois seront de 15 à 20 cm de largeur. Elles doivent obligatoirement être posées horizontalement.

Les grandes baies vitrées sont interdites pour les chalets d'habitation. La proportion des jours et des pleins doit respecter celle de chalets traditionnels.

Longueur des façades

Article 71 - La longueur de la façade pignon est limitée à 18.0 m au maximum.

Dérogations

Article 72 - En ce qui concerne les constructions destinées aux infrastructures d'accueil et aux équipements de quartier nécessaires à la zone, la Municipalité peut, pour des raisons justifiées par les besoins du projet, accorder des dérogations.

CHAPITRE V ZONE CHALETS

Destination

Article 73 - Cette zone est destinée aux chalets individuels ou multi-familiaux, aux colonies de vacances, à la para hôtellerie et autres affectations compatibles avec l'habitation.

Distance à la limite de propriété

Article 74 - La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6.00 m. au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Surface minimale de terrain

Article 75 - Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 800 m² au minimum, à raison d'un chalet d'habitation par 800 m².

En cas de sinistre d'un bâtiment non conforme à la règle de l'alinéa précédent, les dispositions de l'art. 80 al. 3 LATC sont applicables.

Coefficient

Article 76 - Le coefficient d'occupation (COS) est de 1/7 au maximum.

La surface bâtie minimale est 60 m², dépendance non comprise.

Nombre de niveaux

Article 77 - Les constructions jusqu'à 90 m² de surface bâtie comptent au maximum 2 niveaux.

Pour les constructions de plus de 90 m² de surface bâtie, le nombre de niveaux maximal est fixé à 3 (rez, étage, combles).

Façades

Article 78 - Toutes les façades doivent être ajourées.

La largeur des balcons est de 1.70 m. au maximum.

La pose des volets traditionnels est obligatoire.

Le soubassement doit être en maçonnerie. Il ne comprend qu'un seul niveau. Le surplus à la construction doit être en bois ou revêtu de bois.

Les lames de bois de 15 à 20 cm de largeur doivent obligatoirement être posées horizontalement.

Les grandes baies vitrées sont interdites. La proportion des jours et des pleins doit respecter celle de chalets traditionnels.

Longueur des façades

Article 79 - La longueur de la façade pignon est de 14 m. au maximum.

La longueur de façade chéneau latérale est au minimum de 80 % et au maximum de 120 % de la façade pignon.

Hauteur au faîte

Article 80 - La hauteur est calculée conformément à l'article 19 du présent règlement.

Elle est limitée à 9.50 m.

CHAPITRE VI ZONE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT D'UTILITE PUBLIQUE

Définition

Article 81 - Cette zone est réservée aux constructions, aux aménagements et aux équipements d'utilité publique ou d'intérêt collectif.

Plans spéciaux

Article 82 - Pour tout projet de construction ou d'aménagement important, l'élaboration d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier est obligatoire.

CHAPITRE VII ZONES REGIES PAR PLAN SPECIAL LEGALISE

Définition

Article 83 - Ces zones font l'objet de plans de quartier et de règlements spéciaux légalisés:

- | | |
|------------------------|---------------|
| 1.) PQ "Au Cartier" | du 18.06.1990 |
| 2.) PQ "Aux Fontaines" | du 18.07.1989 |
| 3.) PQ "Au Cosmos" | du 09.03.1984 |

CHAPITRE VIII ZONES DE DEVELOPPEMENT A AMENAGER PAR PLANS SPECIAUX

Définition

Article 84 - Ces zones sont destinées à l'extension et au développement des Mosses, leur constructibilité est subordonnée à la légalisation d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier.

La destination de ces zones est la suivante :

- A) "Cosmos II" : cette zone a pour but de compléter et de renforcer le centre de la station. Elle doit être affectée à l'habitation collective, aux commerces, aux établissements de caractère touristique;
- B) "Es Preisses II" : cette zone doit être affectée à des constructions et aménagements d'utilité publique, ainsi qu'à de l'habitat collectif et groupé;

CHAPITRE IX ZONE INTERMEDIAIRE

Destination

Article 85 - La zone intermédiaire est réservée au développement futur de la localité. Sa destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier.

Elle est inconstructible.

Toutefois, la Municipalité peut y autoriser, moyennant accord préalable du DTPAT, l'extension ou la construction d'ouvrages en relation avec la culture du sol dans la mesure où ils ne compromettent pas l'affectation future de la zone.

CHAPITRE X ZONE DE VERDURE

Définition

Article 86 - Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Elle est destinée à protéger les sites, à créer ou à maintenir des espaces verts.

Sont seuls autorisés dans cette zone :

- l'aménagement de cheminements pour piétons,
- l'édification de petites constructions d'utilité publique, technique ou collective.

Protection des ruisseaux

Article 87 - Aucune construction ne peut être envisagée sur une distance de 10 m. dès les rives des ruisseaux.

CHAPITRE XI PISTES DE SKI

Définition

Article 88 - Les pistes de ski sont destinées, dans l'intérêt général, à la pratique des sports de glisse.

Clôtures

Article 89 - Toutes constructions, clôtures fixes, plantations et modifications du sol gênant la pratique du ski, sont interdites sur le tracé des pistes.

Entretien

Article 90 - L'entretien des pistes, en particulier le damage de la neige au moyen de machines, ainsi que la pose de la signalisation adéquate, est assurée par les exploitants des remontées mécaniques.

~~La production ponctuelle de neige artificielle en cas d'enneigement insuffisant est admise pour autant que le secteur concerné se prête efficacement à ce traitement.~~

L'installation de canons à neige doit faire l'objet d'une enquête publique, elle est de plus soumise aux exigences relatives à la loi sur la protection de l'environnement.

Si nécessaire, les pistes non entretenues peuvent être fauchées et essartées par les sociétés exploitantes; moyennant accord préalable des intéressés, de modestes travaux d'aménagement de terrain peuvent être effectués hors des périodes d'enneigement.

CHAPITRE XII AIRE FORESTIERE

Définition

Article 91 - L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature

Article 92 - Le plan du relevé des lisières forestières établi à l'échelle du 1: 2000, annexé au présent plan partiel d'affectation, constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale et cantonale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.

CHAPITRE XIII AIRE DE STATIONNEMENT

Définition

Article 93 - Les aires de stationnement existantes le long de la route cantonale sont destinées aux usagers des équipements touristiques.

Leur accès doit demeurer libre de toute installation pouvant gêner le stationnement.

TITRE IV POLICE DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales

Article 94 - Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

La Municipalité est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, de faire démolir, aux frais du propriétaire, tout travail exécuté en contravention à la présente disposition.

Travaux soumis à autorisation

Article 95 - Sont subordonnés à une autorisation préalable de la Municipalité et, le cas échéant, de l'Autorité cantonale et fédérale, notamment les travaux suivants :

1. les démolitions,
2. les modifications de la configuration et de l'affectation du sol par des remblais, des excavations et des aménagements de toute nature,
3. les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations, les annexes, les murs et les clôtures,
4. les constructions temporaires destinées à la culture du sol, à la détention d'animaux, au dépôt de matériel et d'outillage,
5. les transformations apportant un changement à l'aspect extérieur d'un bâtiment, à son affectation et à son organisation intérieure,
6. la réalisation et la transformation d'installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, de protection thermique,
7. l'application et la réfection de peinture et de revêtements extérieurs en ce qui concerne l'aspect et la coloration de bâtiments neufs ou existants ou de tout autre ouvrage,

8. l'aménagement d'emplacements de dépôts et de vente de véhicules à moteur, de machines de chantier et de matériaux de construction, de matériel et de caravanes de camping ou tout autre objet,

9. l'installation de roulottes, etc., destinées soit à l'habitation secondaire, soit à l'organisation d'épreuves sportives, soit dans le cadre de chantiers, dès que la durée de cette installation doit se prolonger au-delà de 4 jours,

10. les procédés de réclame.

Dispense d'enquête publique **Article 96** - Les travaux dispensés d'enquête publique sont définis par les dispositions de l'article 111 LATC.

Demandes d'autorisation **Article 97** - La demande d'autorisation est adressée à la Municipalité accompagnée de tous les plans et renseignements nécessaires à la compréhension du projet.

Lorsque la demande d'autorisation porte sur une construction nouvelle, un agrandissement, une surélévation ou une transformation et qu'une enquête publique est jugée nécessaire, le dossier d'enquête comprend obligatoirement, outre les pièces énumérées dans la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et dans son règlement d'application :

- a) le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment ainsi que sur le dessin de toutes les façades,
- b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel à tous les angles du bâtiment, ainsi que l'altitude moyenne,
- c) l'altitude de la dalle du rez-de-chaussée ainsi que celles du faîte et de la corniche,
- d) dans le cas de constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 30 m. de part et d'autre,

- e) un repère d'altitude fixe, sur le terrain, accessible jusqu'à la délivrance du permis d'habiter,
- f) un plan des aménagements extérieurs (plans et coupes) à l'échelle du 1:200 au minimum, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts, le tracé en plan des voies d'accès à l'immeuble, les arbres, les murets, clôtures, etc.,
- g) les plans des canalisations d'eaux et d'égouts, sur lesquels figureront les différents réseaux, dessinés en utilisant les symboles de la recommandation SIA n° 410, avec l'indication des chambres de visite à chaque coude, des pentes et des diamètres conformément au règlement des égouts du 21.10.1970 modifié le 02.10.1992, jusqu'à leurs raccordements qui doivent être pourvus de chambres de visite, le cas échéant avec les installations particulières d'épuration,
- h) l'indication du nombre de logements et pièces par logement,
- i) la détermination de la surface bâtie.

L'exactitude des indications fournies sous lettres a), b), et e) doit être attestée par un géomètre officiel.

Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base aux calculs du coefficient d'occupation.

Demande d'implantation

Article 98 - Lorsque la demande ne porte que sur l'implantation, le plan de situation est accompagné d'un avant-projet établi à l'échelle du 1:100 ou du 1:200 faisant état de la forme et des dimensions générales de la construction, voire de sa destination et de ses incidences sur la configuration du terrain.

Cas particuliers

Article 99 - La Municipalité peut dispenser le constructeur de présenter certaines des pièces énumérées à l'article 97 ou admettre que celles-ci soient fournies ultérieurement.

Elle peut demander, selon les cas et les circonstances, toutes pièces complémentaires qui pourraient être nécessaires à la compréhension du projet ou à l'une ou l'autre de ses composantes, notamment :

- un levé topographique de l'état des lieux,
- un plan d'ensemble,
- des photographies et des photomontages,
- des maquettes et des perspectives,
- des gabarits,
- un rapport géologique et géotechnique.

Refus du dossier

Article 100 - La Municipalité refuse de mettre à l'enquête publique tout dossier incomplet ou insuffisant et en informe le constructeur.

Validité du permis de construire

Article 101 - Les dispositions de l'article 118 LATC sont applicables.

Début et avancement de la construction

Article 102 - Une construction n'est réputée commencée, au sens du présent règlement, que lorsque les fondations ou travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment.

Taxes

Article 103 - Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'exploiter et autres émoluments administratifs font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil Communal et approuvés par le Conseil d'Etat.

Suspension des travaux

Article 104 - Les articles 105 et 127 LATC sont applicables.

Utilisation du domaine public

Article 105 - L'exécution de fouilles, l'installation d'échafaudage et la création de dépôts sur le domaine public ne peuvent être entreprises sans l'obtention d'une autorisation.

La demande est formulée auprès de la Municipalité qui détermine les conditions à remplir et les émoluments dus à ce titre ou au voyer d'arrondissement s'il s'agit d'une route cantonale.

Plaques indicatrices et autres

Article 106 - Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveaux, d'hydrants, de repères de canalisation, de signalisation routière, candélabres, miroirs et autres installations du même genre.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 107 - Le présent règlement abroge le règlement communal sur le plan d'extension du Col des Mosses du 23 décembre 1960, les modifications des 24 août 1965, 20 septembre 1968 et 28 avril 1972 et le périmètre A du plan de quartier "Au Cosmos" du 9 mars 1984.

Entrée en vigueur

Article 108 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont applicables.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

ANNEXES DU REGLEMENT

1. Principes d'aménagement sur les secteurs :

- ♦ " Au Crettex "
- ♦ " Aux Mosses "
- ♦ " Aux Plans "

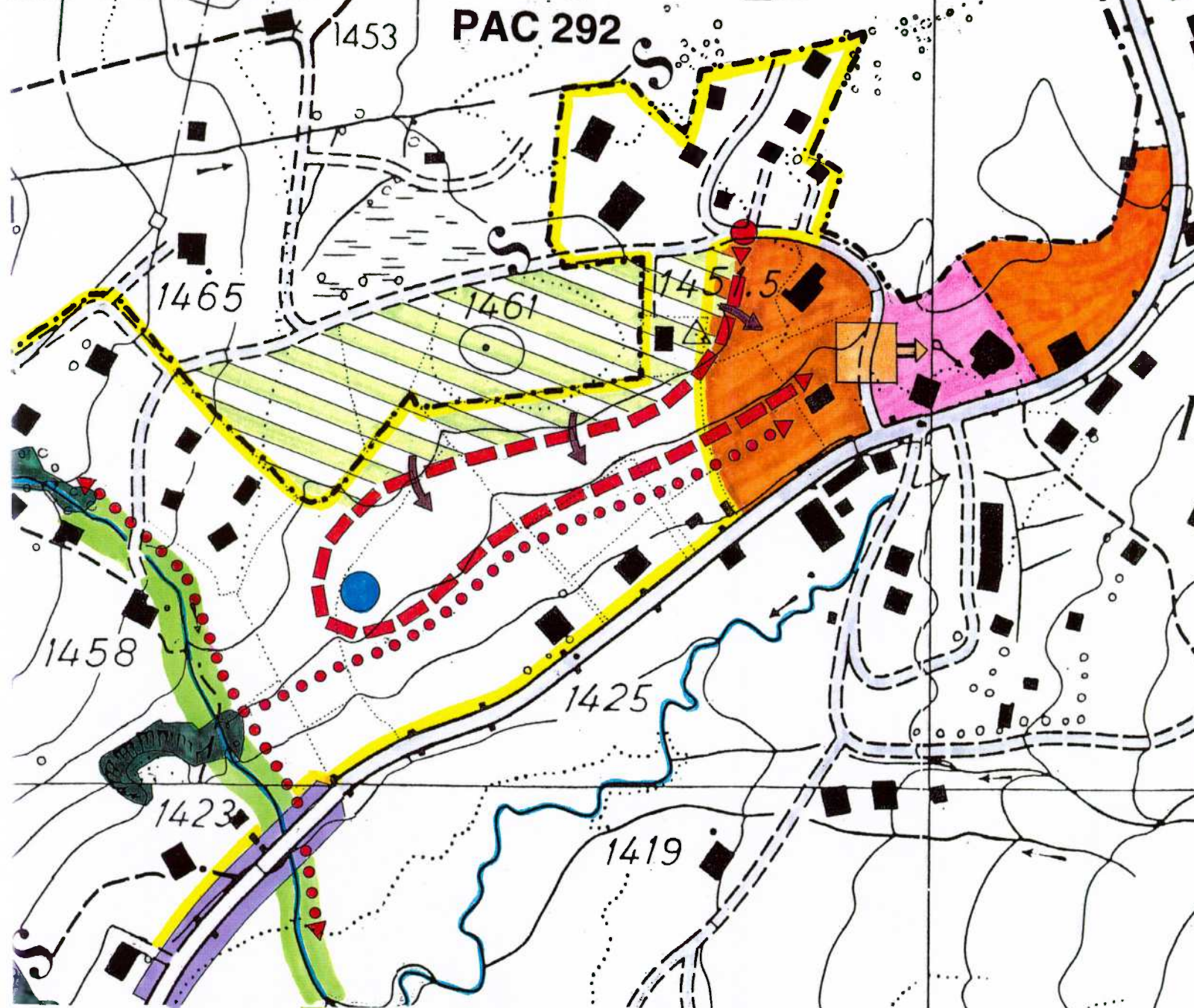
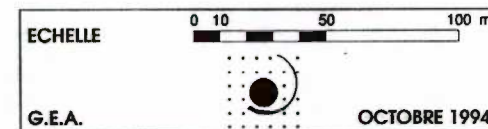
Les Terreaux

PAC 292

SECTEUR "AU CRETTEX" PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

LEGENDE

-  PÉRIMÈTRE DU PPA LES MOSSES
-  PQ "COSMOS" LÉGALISÉ
-  PQ "COSMOS II" À LÉGALISER
-  ZONE CHALET
-  ZONE D'HABITAT COLLECTIF
-  ACCÈS EXISTANT
-  PRINCIPE D'ACCÈS À SENS UNIQUE
-  CARREFOUR À AMÉNAGER
-  AMÉNAGER UNE PLACE RATTACHÉE AU CENTRE DES MOSSES
-  SECTEUR DE DÉGAGEMENT DE LA COLLINE
-  REPORTER LES DROITS À BÂTIR TOUCHÉS PAR LA PROTECTION DE LA COLLINE
-  EQUIPEMENT COLLECTIF À L'ÉCHELLE LOCALE OU DU QUARTIER
-  CHEMINEMENT PIÉTON À AMÉNAGER
-  LIMITE DE PARCELLE
-  ZONE VERTE
-  AIRE FORESTIERE
-  AIRE DE STATIONNEMENT



SECTEUR "AUX MOSSES" PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

LEGENDE

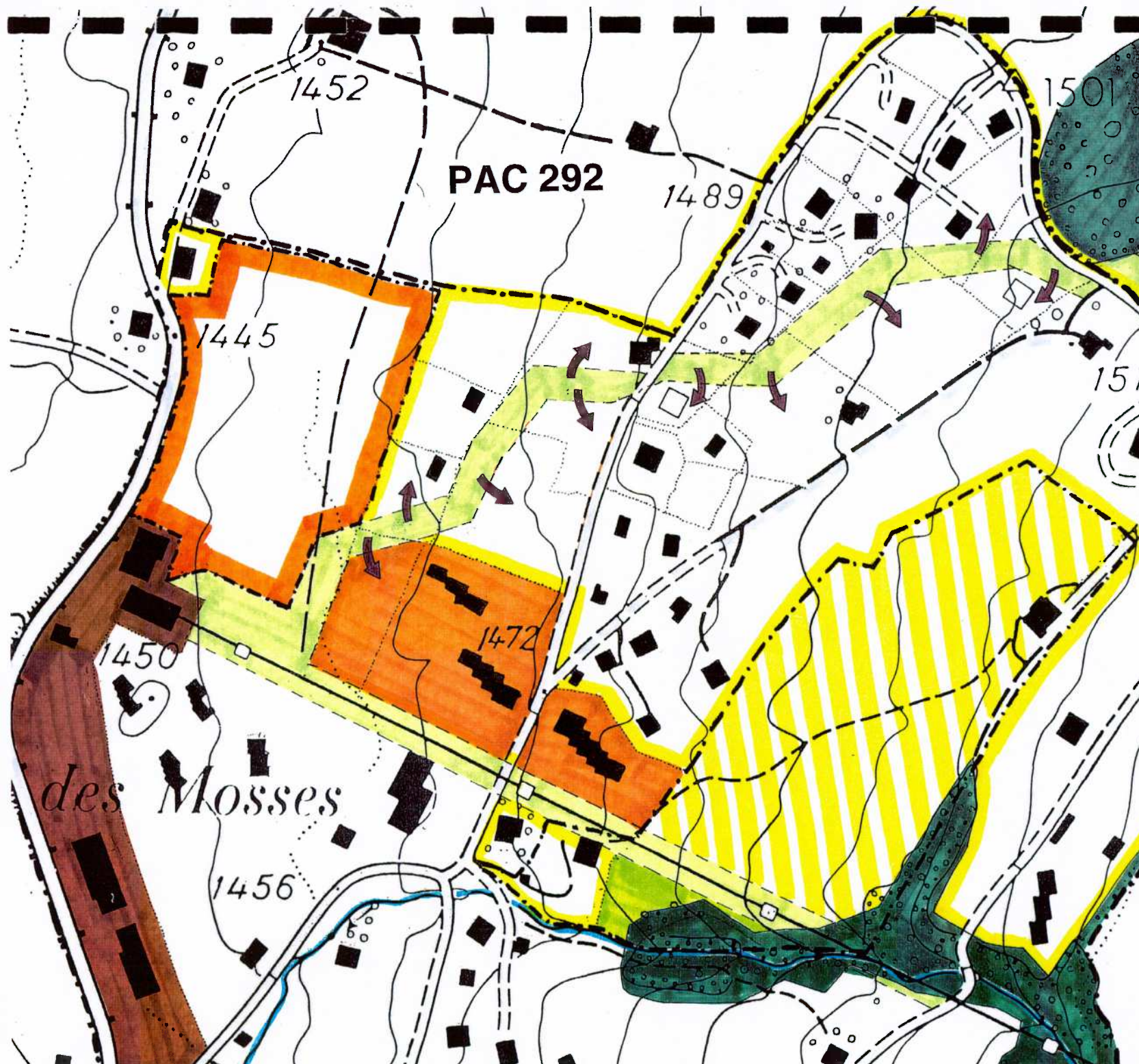
-  PÉRIMÈTRE DU PPA LES MOSSES
-  ZONE AUX PLANS
-  PPA ES PREISSES II À LÉGALISER
-  PISTE DE SKI
-  ZONE CHALET
-  ZONE D'HABITAT COLLECTIF
-  ZONE CENTRE
-  TÉLÉCABINE
-  ACCÈS EXISTANT
-  DESSERTE À RENFORCER
-  REPORTER LES DROITS À BÂTIR
TOUCHÉS PAR LA PISTE DE SKI
-  POSSIBILITÉ DE BÂTIR (À TITRE
INDICATIF)
-  LIMITE DE PARCELLE
-  ZONE VERTE
-  FORÊT

ECHELLE

0 10 50 100 m

G.E.A.

OCTOBRE 1994



SECTEUR "AUX PLANS" PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

LEGENDE

-  PÉRIMÈTRE DU PPA LES MOSSES
-  PÉRIMÈTRE DE LA ZONE CHALETS "AUX PLANS". PARCELLES N° 1577 ET 1658
-  REGROUPER LES CONSTRUCTIONS SOUS FORME DE POCHES DE DÉVELOPPEMENT, ET GARANTIR LEUR COHÉRENCE D'AMÉNAGEMENT
-  PERMETTRE LA RÉALISATION D'UNE INFRASTRUCTURE D'ACCUEIL ET D'ÉQUIPEMENTS DE QUARTIER
-  PERMETTRE LE MAINTIEN ET LA TRANSFORMATION OU LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT
-  GARANTIR LA RÉALISATION D'ESPACES DE DÉGAGEMENT
-  GARANTIR LA PRISE EN COMPTE DE POINTS DE VUE INTÉRESSANTS, EN DIRECTION DU MONT D'OR
-  COMPLÉTER L'ARBORISATION EN AMONT DU SITE
-  APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE LA ZONE CHALETS (PPA LES MOSSES) SUR LA PARCELLE N° 1658
- DÉFINIR UNE HIÉRARCHIE CLAIRE ET COHÉRENTE DES CIRCULATIONS :
 - DESSERTE PRINCIPALE
 - DESSERTES SECONDAIRES
-  CRÉER UNE LIAISON PIÉTONNE RELIANT LE CENTRE DES MOSSES AU PLATEAU DE LIOSON
-  PISTES DE SKI
-  TÉLÉCABINE
-  FORÊT, VÉGÉTATION EXISTANTE

